



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-172

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2025-09-12-00001 - Arrêté n°25/CAB-BSIPA/803 autorisant Monsieur Erick PRINEAU à exercer la profession de loueur d'alambic ambulants. (1 page) Page 4

85-2025-09-15-00004 - Arrêté n°25/CAB-BSIPA/812 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. (4 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2025-09-08-00004 - Arrêté portant renouvellement l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N°2025-DDETS 85-47 (2 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2025-09-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 829182120 (2 pages) Page 14

85-2025-09-11-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 939204566 (2 pages) Page 17

85-2025-09-11-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 943730846 (2 pages) Page 20

85-2025-09-16-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 944301134 (2 pages) Page 23

85-2025-09-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 979589033 (2 pages) Page 26

85-2025-09-16-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 988606646 (2 pages) Page 29

85-2025-09-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990295651 (2 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-09-15-00003 - Arrêté 25-DDTM85-554 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer. (8 pages) Page 35

85-2025-09-16-00013 - Arrêté 25-DDTM85-556 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de l'association "Centre Nautique Saint-Gilles-Croix-de-Vie de Surf Casting" pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la grande plage de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (10 pages) Page 44

85-2025-09-16-00012 - Arrêté 25-DDTM85-557 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de l'association "LCM 6 Project" pour l'échouage d'une barge (identique débarquement) sur la plage des Dames de Noirmoutier en l'Île. (10 pages)

Page 55

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-12-00001

Arrêté n°25/CAB-BSIPA/803 autorisant Monsieur
Erick PRINEAU à exercer la profession de loueur
d'alambic ambulant.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/803
autorisant Monsieur Erick PRINEAU
à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1955 modifié fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu les articles 51 bis et suivants de l'annexe IV du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/706 du 8 septembre 2021 autorisant Madame Elisabeth PRINEAU, à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2025 par Monsieur Erick PRINEAU, domicilié 14 Les Fontaines - Cezais à Rives du Fougerais (85410), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant à titre individuel dans le département de la Vendée ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de La Loire en date du 3 septembre 2025 ;

Considérant que les garanties offertes par le requérant sont recevables ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Erick PRINEAU, né le 18 juin 1961 à Vouvant (85), domicilié 14 Les Fontaines – Cezais à Rives du Fougerais (85410), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de la Vendée, avec un alambic de marque CHATAIGNIER identifié par le numéro de poinçon 85707.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 21/CAB/706 du 8 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de La Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 SEP. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives,

François BARBIER

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-15-00004

Arrêté n°25/CAB-BSIPA/812 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ère et 2 ème catégorie.

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/812
portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/CAB/038 du 15 janvier 2025 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui doit être mise à jour au vu des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes ;

Arrête

Article 1 : Les personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désignées dans l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 25/CAB/038 du 15 janvier 2025 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera adressé aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,


François BARBIER

ANNEXE à l'arrêté n° 25/CAB-BSIPA/812 du 15 septembre 2025
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
Département de la Vendée

Nom-Prénom	Adresse professionnelle	Fin de validité de l'habilitation	Téléphone	Qualification/Expérience	Lieu de délivrance de la formation
ANCEL Charlotte	26 rue du 8 Mai 1945 85450 Champagné les Marais	17/03/2026	06.99.74.41.00	Brevet Professionnel Option Educateur Canin	36 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne Au domicile de personnes physiques
BOUTON Arnaud	33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon	05/10/2026	02.51.36.04.91	Docteur Vétérinaire	33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon La Caillette – Route de Beautour 85000 La Roche sur Yon
BREVIERE Linda	3 La Petite Postière 85710 La Garnache	18/06/2026	06.68.47.30.07	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
BROSSARD Joris	Les Broses 85250 Vendrennes	15/09/2030	07.60.50.50.86	Formateur Maître chien	Les Broses 85250 Vendrennes
CROZIER Christèle épouse PIERRE	7 rue de la Fuye 79600 Airvault	10/05/2028	06.17.20.18.65	Docteur Vétérinaire Vétérinaire Comportementaliste	Au domicile de personnes physiques
DAVID Dominique	Société Canine de Vendée 7 rue du Pâtis du Bois 404 La Richardière 85150 Landeronde Club Canin Yonnais Le Bois des Girondins 85280 La Ferrière	05/10/2026	06.62.82.12.88	Moniteur de club Société Centrale Canine (SCC)	7 rue du Pâtis du Bois 404 La Richardière 85150 Landeronde Rue Emile Baumann – Foyer Teillet 85000 La Roche sur Yon Rond-point Bernard Palissy – Lycée des Etablières 85000 La Roche sur Yon
FOUQUET Angélique	33 boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon	17/05/2027	02.51.36.04.91	Docteur Vétérinaire	La Caillette – Route de Beautour 85000 La Roche sur Yon
GIRAudeau Fanette	20 lieu-dit La Joue 85190 Venansault	18/06/2026	06.03.18.39.63	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
HEDHUIAN Florian	12 rue des Saules 85140 Chauché	10/05/2028	06.41.82.19.23	Brevet Professionnel Option Educateur Canin	12 rue des Saules 85140 Chauché Au domicile de personnes physiques
LELOUP Alexandre	1 Le Petit Pot 85140 Sainte Florence	17/03/2026	06.84.97.11.48	Educateur Canin	1 Le Petit Pot 85140 Sainte Florence
LONGCOTE Martial	Le Vigneau (La Renaudière) 49450 Sèvremoine	05/10/2026	06.64.70.25.61	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
MANTOVANI Cédric	La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer	28/10/2029	02.51.33.75.38	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres (CESCCAM)	La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer Rue de la Grotte 85220 La Chaize Giraud
PRÉMONT Amélie	12 la Guérinière 85190 Beaulieu sous la Roche	15/01/2030	06.03.58.13.84	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
ROMAND Marion	3 La Girardière 85700 Réaumur	15/01/2030	06.38.50.14.81	Brevet Professionnel Option Educateur Canin	1 place de l'Église 85700 Reaumur Au domicile de personnes physiques
SAYAGH Carole	Lieu-dit Margon La Flocellière 85700 Sèvremont	10/07/2028	06.50.52.06.35	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres (CESCCAM)	Au domicile de personnes physiques
THORIN David	2 La Banche 85450 Sainte Radegonde des Noyers	18/06/2026	06.61.55.16.29	Educateur Canin	2 La Banche 85450 Sainte Radegonde des Noyers
WALLE Mathias	3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges	05/11/2025	06.61.84.43.95	Educateur Canin	3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-08-00004

Arrêté portant renouvellement l'agrément
entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)
N°2025-DDETS 85-47

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2025-DETS 85 - 47**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 04 juin 2025 par Monsieur EHON Tommy directeur de l'atelier et chantier d'insertion **LES CHANTIERS DU REEMPLOI**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'atelier et chantier d'insertion (ACI)

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'atelier et chantier d'insertion LES CHANTIERS DU REEMPLOI** sise 47 boulevard de l'industrie 85000 La Roche-sur-Yon – SIRET 823 372 636 00055 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 08 septembre 2025 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08 septembre 2025

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi

Laïla IZDDINE-MONNET



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

185 boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
829182120

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 829182120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 1er/09/25 par Mme. BLANCHARD MAILYS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mailys'Services dont l'établissement principal est situé 17 LA VILLE 85110 CHANTONNAY et enregistré sous le N° SAP829182120 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

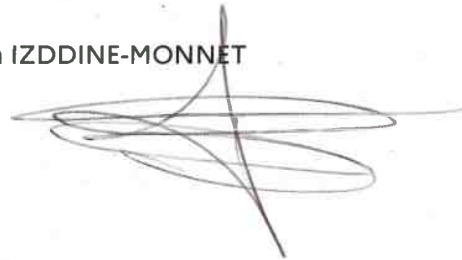
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned below the typed name.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-11-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
939204566

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 939204566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 2/08/2025 par M. BIAN-ROSA VINCENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Sérénité Littorale dont l'établissement principal est situé 1 IMPASSE DES ARGUILLERS 85220 SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et enregistré sous le N° SAP939204566 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention

Prestataire)

- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)

• Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

• Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

• Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 SEP. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-11-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
943730846

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 943730846**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 14/07/2025 par M. MIGNERE Julien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme J MIGNERE dont l'établissement principal est situé 18 Bis Rue nationale 85400 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et enregistré sous le N° SAP943730846 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-16-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
944301134

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 944301134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/08/25 par M. TORT Frédéric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHAT BRICOLE dont l'établissement principal est situé 2 rue du Gneiss 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et enregistré sous le N° SAP944301134 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

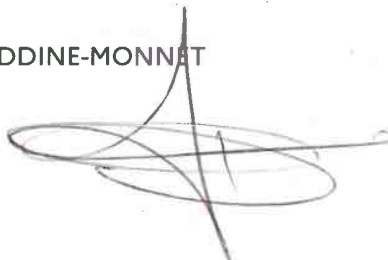
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 SEP. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-16-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
979589033

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 979589033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 7/08/25 par Mme BOURREAU ANNE-CECILE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ACB CONSEILS dont l'établissement principal est situé 9 lieu dit LA DOUCINIERE 85610 CUGAND et enregistré sous le N° SAP979589033 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

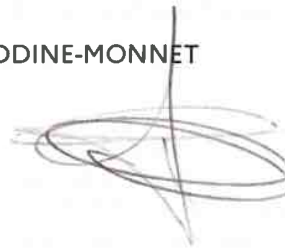
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-16-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
988606646

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 988606646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/08/25 par M. SENKMAN Olivier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AS CLEAN dont l'établissement principal est situé 6 impasse André Citroën 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP988606646 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention

Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

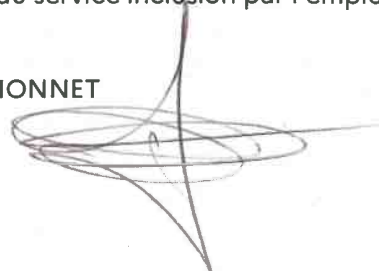
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-16-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990295651

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990295651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 30/08/25 par M. THIEULENT Florian en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Flo Multi-Services dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES CYGNES 85340 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP990295651 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

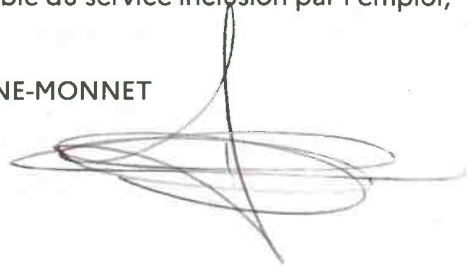
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

1 6 SEP. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-15-00003

Arrêté 25-DDTM85-554 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de
Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer.

Arrêté 25-DDTM85- n° 554
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 25 juillet 2025 par lequel Monsieur Lionel PETIGAS sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 25 juillet 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 18 août 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 août 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

Arrête

Article 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

Monsieur Lionel PETIGAS, particulier, domicilié La Cure – 85 230 BEAUVOIR SUR MER, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton en bois d'une surface d'environ 18 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°12 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur à moteur « Le Nomade », immatriculé NA 796732, d'une longueur de 5,10 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2029 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

Les pleins de carburant doivent être réalisés en nourrice à l'extérieur de la zone naturelle ou bien, si le réservoir est intégré au bateau, avec un kit absorbant permettant de lutter contre toute pollution accidentelle.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois cent sept euros (307 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

1 quai Jules Dingle
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Lionel PETIGAS. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 SEP. 2025

Fait au La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M Lionel PETIGAS pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Noure" sur la commune de Beauvoir sur Mer



Echelle: 1/100 000

Source(s) :Scan 25 © IGN



Echelle: 1/1500

Source(s) :Orthoplan 2022@IGN

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 SEP. 2025**




Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-16-00013

Arrêté 25-DDTM85-556 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de l'association "Centre Nautique Saint-Gilles-Croix-de-Vie de Surf Casting" pour un concours de surf casting(pêche sportive) sur la grande plage de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Arrêté 25-DDTM85- n° 556
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de l'association « Centre Nautique Saint Gilles Croix de Vie de Surf Casting »
pour un concours de surf casting (pêche sportive)
sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 24 août 2025 par lequel l'association « Centre Nautique Saint Gilles Croix de Vie de Surf Casting » (CNGV surf casting) représentée par son président Monsieur Jean-Pierre BOURSAC, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la Grande plage de Saint Gilles Croix de Vie,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendée.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 2 septembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 15 septembre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 2 septembre 2025 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Centre Nautique Saint Gilles Croix de Vie de surf casting » (CNGV Surf Casting), représentée par son président Monsieur Jean-Pierre BOURSAC, ayant pour n° de SIRET : 511 858 888 00015, domiciliée Forum Port la Vie – boulevard de l'Égalité – 85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, sur un espace d'une superficie totale d'environ 1 800 m² maximum (linéaire de 1 800 m) pour un concours de surf casting (pêche sportive) regroupant 45 participants, conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 11 octobre 2025 de 12 h à 17 h.

Elle cesse de plein droit le 11 octobre 2025 à l'issue de la compétition et du retrait des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les chemins existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-trois euros (53 €).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Centre Nautique Saint Gilles Croix de Vie de Surf Casting » (CNGV Surf Casting), représentée par son président Monsieur Jean-Pierre BOURSAC. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 16- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de l'association Centre Nautique de St Gilles Croix de Vie (CNGV) Surf-casting pour un concours de Surf Casting (pêche sportive) sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.



Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **16 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral
Yves GAUTIER



2025

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-16-00012

Arrêté 25-DDTM85-557 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de l'association "LCM 6 Project"
pour l'échouage d'une barge (identique
débarquement) sur la plage des Dames de
Noirmoutier en l'Île.

Arrêté 25-DDTM85- n° 557
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de l'association « LCM 6 Project »
pour l'échouage d'une barge (identique débarquement)
sur la Plage des Dames de Noirmoutier en l'Île**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 4 septembre 2025 par lequel l'association « LCM 6 Project » représentée par son président Monsieur Jean-Paul LIMAGNE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'échouage d'une barge (identique débarquement) sur la Plage des Dames de Noirmoutier en l'Île,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 9 septembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 15 septembre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 septembre 2025 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Arrête

Article 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

L'association « LCM 6 Project » représentée par son président Monsieur Jean-Paul LIMAGNE, enregistrée au RNA sous le n° W853008810, domiciliée Espace Grain de Sel – rue de la Poste – 85 330 Noirmoutier en l'Île, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, sur un espace d'une superficie totale de 76,50 m² pour l'échouage de la barge (identique débarquement) LA2, immatriculée N0425215, avec porte ouverte sur l'estran, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, conformément au plan annexé.

La barge mesure 17 mètres pour une largeur de 4,50 m, un tirant d'eau de 1 m et une masse à vide de 30T. Elle est propulsée par 2 moteurs diesel.

L'échouage est prévu 3 heures avant la marée basse et la barge repartira à la marée montante.

Le public attendu est d'environ 200 personnes.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 21 septembre 2025 de 8h30 à 16h00.

Elle cesse de plein droit le 21 septembre 2025 après le départ de la barge.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les chemins existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ».

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-trois euros (53 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « LCM 6 Project », représentée par son président Monsieur Jean-Paul LIMAGNE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de L'Etat au bénéfice de l'association « LCM 6 Project » pour l'échouage d'une barge (identique débarquement) sur la Plage des Dames de Noirmoutier en l'île



Echelle: 1/50 000
Source(s) :Scanexp 25 © IGN



Echelle: 1/2 000
Source(s) :Orthophotoplan 2022 © IGN

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de l'unité domaine public maritime,

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 SEP. 2025



[Signature]
YVES GAUTIER

2025-09-16

